

MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT # 200

CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

Assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Nédélec tenue le 12 juillet 2011 à 19h00, à laquelle sont présents :

Tous les membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour réglementer la sécurité;

ATTENDU QUE LE 23 JUIN 2010, en application de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, le Gouvernement du Québec adoptait le décret 515-2010, publié le 7 juillet 2010, par lequel il décrétrait le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

ATTENDU QUE ce règlement provincial s'applique aux installations nouvelles telles que définies à ce règlement, ainsi qu'au remplacement de telles installations dans certains cas.

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt public que soit assuré la sécurité des enfants et autres utilisateurs potentiels de piscine, lorsqu'en présence d'installations existantes avant la date d'entrée en vigueur dudit *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

ATTENDU QUE le conseil décrète par conséquent le règlement suivant afin d'imposer des normes de sécurité aux installations existant avant la date d'entrée en vigueur dudit *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

ATTENDU qu'un avis de motion à été donné au présent règlement lors de la séance régulière du 10 juin 2011;

Il est proposé par Lyne Ash, appuyé par Yves Bourassa et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, on entend par:

- a) **Piscine ou piscine résidentielle** : un bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 cm, qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général ;
- b) **Piscine creusée** : une piscine dont le fond atteint plus de 32.5 cm sous le niveau du terrain ;
- c) **Piscine hors-terre** : une piscine qui n'est pas creusée ;
- d) **Piscine démontable** : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- e) **Installation** : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

ARTICLE 3

Le présent règlement établit les exigences auxquelles doit se conformer le propriétaire d'une piscine résidentielle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4

- a) Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. (l'annexe «A»), dans les 30 jours suivant la construction ou l'installation de la piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12 à 15 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Un propriétaire qui construit ou installe ou fait construire ou installer une piscine doit fournir à la municipalité les renseignements exigés par le formulaire reproduit à l'annexe «A», dans les 30 jours suivant la construction ou l'installation de la piscine.

- b) Un propriétaire de piscine existante avant le 7 juillet 2010 ou acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010 doit faire parvenir à la municipalité les renseignements visés l'annexe «A» dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 5

Une piscine doit être située à au moins 1.5m :

- 1° des limites du terrain sur lequel elle est située ;
- 2° de tout bâtiment ou dépendance.

ARTICLE 6

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 1 m (3 pieds 3 pouces) de la paroi de la piscine ou être placés sous une structure (promenade adjacente) qui empêche l'accès à la piscine pour éviter à un enfant d'y grimper et de tomber dans l'eau.

ARTICLE 7

Aucune piscine ne doit être installée au-dessous ou à proximité d'un câblage aérien, et aucun câblage aérien ne doit être installé au-dessus ou à proximité d'une piscine, sauf si l'installation est conforme au code de Construction du Québec – Chapitre V, électricité, section 68-054. (Incluant les «spa»)

ARTICLE 8

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

ARTICLE 9

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

ARTICLE 10

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de 1 m (39 pouces) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m (9 pieds 9 pouces).

ARTICLE 11

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

CLÔTURES ET MURS

ARTICLE 12 – PISCINES CREUSÉES

La piscine devrait être munie d'une clôture à **quatre côtés**. La clôture à quatre côtés entoure complètement une piscine, de sorte qu'aucun accès direct entre le domicile et la piscine n'est possible sans franchir cette clôture.

La clôture devrait être d'au moins **1.2 mètre de hauteur**.

La clôture devrait être conçue pour permettre de **résister à un jeune enfant et empêcher qu'il ne l'escalade**.

La clôture devrait être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatiques des portes installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

ARTICLE 13 – PISCINES HORS TERRE À PAROI RIGIDE

La piscine devrait être munie d'une clôture à **quatre côtés**. Toutefois, la paroi rigide d'une piscine hors terre, si elle est d'au moins 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable à paroi rigide dont la hauteur est de 1.4 mètre ou plus, évitera au propriétaire d'installer une clôture, puisqu'elle fera office de barrière.

Pour une installation qui n'est pas entourée d'une enceinte, l'accès à la piscine doit s'effectuer de l'une ou l'autre des façons suivantes :

La piscine hors terre à paroi rigide à laquelle **on ne peut pas accéder à partir d'un patio ou d'une plateforme** devrait posséder une échelle munie d'une **portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement** pour empêcher son utilisation par un enfant ou amovible ou rabattable pour en restreindre l'accès. Cette échelle devrait être rangée systématiquement hors de la portée des enfants dès que la piscine n'est plus utilisée.

La piscine hors terre à paroi rigide **accessible à partir d'une plateforme qui n'est pas rattachée directement à la résidence** devrait posséder une barrière munie d'une porte à ressort qui se referme et se verrouille automatiquement.

La piscine hors terre à paroi rigide **accessible à partir d'un patio qui est rattaché directement à la résidence** devrait posséder une barrière munie d'une porte à ressort qui se referme et se verrouille automatiquement. En effet, la porte patio de la résidence ne constitue pas une barrière sécuritaire.

ARTICLE 14 – PISCINES GONFLABLES

La piscine devrait être munie d'une clôture à **quatre côtés**. La clôture à quatre côtés entoure complètement une piscine, de sorte qu'aucun accès direct entre le domicile et la piscine n'est possible sans franchir cette clôture.

La clôture devrait être d'au moins **1.2 mètre de hauteur**.

La clôture devrait être conçue pour permettre de **résister à un jeune enfant et empêcher qu'il ne l'escalade**.

La clôture devrait être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatiques des portes.

ARTICLE 15 – AUTRES DISPOSITIONS

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm.

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

Aux fins de la présente section, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ET CLARTÉ DE L'EAU

ARTICLE 16

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

ARTICLE 17

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SANCTIONS

ARTICLE 18

Le propriétaire d'une piscine résidentielle qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tout les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.c.C-25.1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 19

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tous contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

De plus, le responsable de l'application du présent règlement est chargé de l'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Décret 515-2010 du 23 juin 2010) et est doté des mêmes pouvoirs de visite et d'examen que pour le cas du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

Carmen Rivard, maire

Nancy Beaulé, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 juin 2011
Adoption : 12 juillet 2011
Avis public : 14 juillet 2011